



Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PIERRE-DE SAUREL
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-VICTOIRE-DE-SOREL

PROJET DE RÈGLEMENT #421-24 VISANT LA CITATION DE L'ÉGLISE DE SAINTE-VICTOIRE À TITRE DE BIEN PATRIMONIAL

ATTENDU QU'en vertu de l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (LRQ), ci-après appelée la Loi, une municipalité peut, par règlement de son conseil et après avoir consulté le Conseil local du patrimoine, citer en tout ou en partie un immeuble patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public;

ATTENDU QUE la Loi définit un « immeuble patrimonial » comme étant tout bien immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique, ou technologique, notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain;

ATTENDU QUE l'église de Sainte-Victoire, immeuble situé au 519 rang Sud, fait partie de l'inventaire des lieux de culte du Québec et du répertoire du patrimoine culturel du Québec;

ATTENDU QUE l'église de Sainte-Victoire possède un intérêt patrimonial pour ses valeurs architecturales, identitaires et emblématiques;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Sainte-Victoire-de-Sorel considère qu'il est opportun de citer l'église de Sainte-Victoire comme bien patrimonial;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par M. le conseiller Martin Cournoyer à une séance ordinaire tenue le 4 mars 2024;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par : M. le conseiller Martin Cournoyer

Appuyé par : Mme la conseillère Catherine Faucher

Et résolu que le Règlement numéro 421-24 soit adopté et décrète ce qui suit :

RÈGLEMENT #421-24 VISANT LA CITATION DE L'ÉGLISE DE SAINTE-VICTOIRE À TITRE DE BIEN PATRIMONIAL

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.2 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet la citation à titre patrimonial de l'église de Sainte-Victoire, de manière à assurer la préservation et la mise en valeur des caractéristiques qui lui sont propres, ainsi qu'à reconnaître son importance emblématique et identitaire pour les citoyens de la Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel.

ARTICLE 1.3 – Immeuble visé par le règlement

L'immeuble visé par le présent règlement est l'église de Sainte-Victoire, située au 519 rang Sud, Sainte-Victoire-de-Sorel (Québec) J0G 1T0, correspondant au lot 4 130 353 au cadastre du Québec, appartenant à la Fabrique de Sainte-Victoire-de-Sorel, tel que décrit dans le carnet de santé en annexe du présent règlement.

ARTICLE 1.4 – Étendue de la citation

La présente citation se limite à l'extérieur du bâtiment principal, soit les façades de brique, le clocher et les clochetons.

ARTICLE 1.5 – Conformité du règlement

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne physique ou morale à l'application d'une loi ou d'un règlement dûment adopté, que ce soit auprès du gouvernement provincial ou fédéral.

Rien dans le présent règlement ne doit sous-entendre comme dispensant une personne physique ou morale de se conformer aux exigences de tout autre règlement municipal en vigueur ou obtenir un permis ou certificat ou licence, autorisation ou approbation requis par un règlement de la Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel.

ARTICLE 1.6 – Règle de préséance

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitives contenue au règlement et une disposition dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

ARTICLE 1.7 – Renvois

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Tous les renvois à une loi s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Tous les amendements apportés à la Loi après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

CHAPITRE 2 – MOTIFS DE LA CITATION

ARTICLE 2.1 – Motifs architecturaux

Construction de l'église en briques 1850-1851

En juin 1847, Mrg J.C. Prince ayant vu l'état de pauvreté et de dénuement de la chapelle, écrivit cette ordonnance de règles « Nous ordonnons que l'on ouvre immédiatement une souscription pour commencer, le plus tôt possible, la construction d'une église convenable aux ressources et à la population de la paroisse et nous décidons que tous les propriétaires doivent y concourir suivant leurs moyens ».

Trois ans plus tard, le 20 septembre 1850, les marguilliers dont un emprunt de 100 Louis, pour aider les contribuables. Un mois plus tard furent élus comme Syndics Les sieurs : Auguste Lemay curé, Jos Mathieu, Jacques Ethier, Jos Bernier et Paul Dufault, afin de passer le marché avec les entrepreneurs,

surveiller les travaux et recueillir les souscriptions. Le tout fut réalisé et meublé pour la somme de 625 Louis. L'édifice fut terminé dans la première moitié de novembre 1851. Dès lors, les officiers célèbrent la nouvelle église et la chapelle fut aussitôt démolie. Le premier jubé fut confectionné en 1854.

Les cloches

La première cloche dont on avait fait usage était une toute petite cloche de vaisseau à vapeur, donnée à la fabrique. En 1848, on la remplaça par une, achetée au capitaine St-Louis de Sorel, pour la somme de 50 Louis. Celle-ci fut payée pas une collecte recueillie le jour de sa bénédiction. Enfin en 1851, on en acheta une, plus grosse, afin de l'installer dans une nouvelle église. On la paya 63 Louis. Elle fut bénite et le 11 décembre 1851 sous les noms de Marie-Sophie, par Messire MR Demers, curé de Saint-Denis, représentant le l'évêque.

ARTICLE 2.2 – Motifs identitaires

La paroisse de Sainte-Victoire-de-Sorel fut érigée le 6 avril 1842 par Mgr Ignace Bourget, évêque de Montréal qui plaça ce territoire sous la protection de Sainte-Victoire, vierge et martyre, dont la fête se célèbre le 23 décembre. C'est à ce moment que l'église est construite au centre du village, symbole de l'histoire catholique de la communauté.

Depuis, l'église de Sainte-Victoire s'est inscrite comme le lieu de rassemblement privilégié des citoyens de la Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel. Les activités y sont demeurées très actives avec le temps, et les citoyens partagent de nombreux moments importants de leur histoire personnelle et collective liés à cet immeuble symbolique.

ARTICLE 2.3 – Motifs emblématiques

L'église de Sainte-Victoire se situe au cœur du village, et s'inscrit à la fois comme un pilier du paysage et de l'histoire de la municipalité. Elle représente un lieu de rassemblement et de fierté pour les membres de la communauté, qui perdure dans le temps. Immeuble incontournable au centre des activités qui rythme la vie quotidienne des citoyens, l'église de Sainte-Victoire représente un emblème et est présentée sur de nombreuses toiles ou documents représentant la Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel.

CHAPITRE 3 – EFFET DE LA CITATION EN IMMEUBLE PATRIMONIAL

ARTICLE 3.1 – Effets de la citation

- 3.1.1. Tout propriétaire de l'immeuble patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.
- 3.1.2. Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon l'immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus au premier alinéa sans donner à la Municipalité un préavis d'au moins quarante-cinq (45) jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.

Avant d'imposer des conditions, le conseil prend l'avis du Conseil local du patrimoine.

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis délivré et qui autorise l'acte concerné.

- 3.1.3. Toute personne doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de l'immeuble patrimonial cité, auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale lorsqu'elle modifie l'aménagement et l'implantation d'un immeuble, le répare ou en modifie de quelque façon l'apparence extérieure.

3.1.4. Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, démolir tout ou en partie de l'immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil prend l'avis du Conseil local du patrimoine.

Toute personne qui pose l'un des actes prévus au premier alinéa doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation.

L'autorisation du conseil est retirée si le projet visé par une demande faite en vertu du présent article n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.

Dans le cas de l'interruption d'un projet, le retrait de l'autorisation n'a pas pour effet de priver la Municipalité de la possibilité d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 203 de la Loi.

3.1.5 L'inspecteur en bâtiment reçoit le préavis ou toute demande de permis portant sur l'immeuble patrimonial cité et le transmet au Conseil local du patrimoine.

Le Conseil local du patrimoine étudie toute demande portant sur cet immeuble patrimonial et transmet son avis motivé au conseil municipal et ses recommandations quant aux conditions à imposer s'il y a lieu.

Le conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation est refusée, lui transmettre un avis écrit motivant son refus et une copie de l'avis du Conseil local du patrimoine.

CHAPITRE 4 – CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4.1 – Application

Les fonctionnaires désignés à l'application du présent règlement sont la directrice générale et l'inspecteur en bâtiment.

ARTICLE 4.3 – Dispositions et sanctions

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est assujettie aux procédures de recours, sanctions et amendes prévues pour une infraction similaire en vertu de la Loi.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes est des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.C., c.C. 25.1)

ARTICLE 4.3 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité.

Adopté à l'unanimité lors de la séance du Conseil du 8 avril 2024.

Date de l'avis de motion :	4 mars 2024
Date de l'avis au propriétaire :	5 mars 2024
Date de l'adoption du projet de règlement :	8 avril 2024
Date de la consultation publique :	6 mai 2024
Date de l'adoption du règlement :	6 mai 2024
Date de promulgation et d'entrée en vigueur :	7 mai 2024